

# Mairie Arcachon



ADMINISTRATION GENERALE  
Année 2017 – arrêté n°

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS ET PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Le Maire de la Ville d'ARCACHON,  
Député de la Gironde,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-4, L2214-4 et L2215-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L120-1, L571-1 à L571-26, et R571-91 à R571-97,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R111-2,

VU le Code de la Route, et notamment son article R318-3,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-1 et R623-2,

VU le Code de Procédure pénale, notamment l'article R48-1 (9°) et R15-33-29-3,

VU la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté du 30 septembre 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Avril 2016 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant dénomination de la commune d'Arcachon en commune touristique,

VU la charte « chantiers propres concernant les travaux et occupations situés dans l'emprise du domaine public » approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015,

VU la charte de la Vie nocturne à Arcachon,

Considérant l'activité touristique d'Arcachon, au cours de la saison estivale, mais aussi lors de toutes les vacances scolaires, et les week-ends et jours fériés,

Considérant, dans le respect de l'information de chacun et de la concertation préalable, qu'il convient de prévenir tout trouble à l'ordre public et de préserver la tranquillité publique,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté municipal N° 420 du 16 octobre 2008 interdisant tout bruit troublant la tranquillité des habitants est abrogé et remplacé par ce qui suit.

### **Définition des nuisances sonores et principes de la réglementation :**

Article 2 : Aucun bruit, lié à des activités de particuliers ou de professionnels, ne doit porter atteinte à la tranquillité publique, de nuit comme de jour. Un bruit gênant, de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, se caractérise par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Suivant les cas prévus par la réglementation, tout bruit gênant pourra être constaté par simple appréciation auditive ou à l'aide d'appareils de mesures du son, par les agents de la force publique dûment assermentés. L'infraction sera relevée suivant les dispositions prévues par la loi. Le règlement des différends nés entre riverains privilégiera la médiation en première intention.

### **Bruits de comportement :**

Article 3 : Les auditions de postes radio récepteurs, hauts parleurs, et tous autres appareils de diffusion sonore, ne sont permises qu'à l'intérieur des habitations ou magasins, à condition toutefois que l'intensité sonore des appareils utilisés soit réglée modérément afin que le bruit ne provoque aucune nuisance pour les voisins.

Article 4 : Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que leur animal ne trouble de manière répétée et continue la tranquillité du voisinage, par leurs cris, tels que hurlements, aboiements ou chants.

Article 5 : Sans qu'il s'agisse de chantiers dûment autorisés, les travaux de bricolage, de démolition ou d'entretien réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils générateurs de bruits susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, ne sont autorisés que sur les créneaux suivants :

- du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30 ;
- le samedi : de 9h à 12h et de 15h à 19h ;
- le dimanche et les jours fériés : de 10h à 12h.

Ces dispositions s'appliquent notamment à l'utilisation des tondeuses à gazon à moteur thermique ou électrique, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques.

Article 6 : Les bruits émanant des installations techniques de type climatisations ou extracteurs de fumées par exemple, installés dans les propriétés privées (particuliers, ensemble de particuliers ou commerces), ne doivent pas troubler la tranquillité des riverains ou des utilisateurs du domaine public.

En ce qui concerne l'installation de dispositif d'alarme sonore, notamment lorsque le hurleur se situe à l'extérieur du bâtiment, cette dernière doit répondre aux normes en vigueur. Son déclenchement ne doit pas générer de gêne auprès du voisinage en raison de la durée excessive ou du caractère répétitif de l'alerte. Si un tel délai ou une telle répétition de déclenchement s'avérait excessif, provoquant une atteinte intolérable à l'ordre public, alors, il serait fait application du principe de l'exécution d'office afin de permettre aux forces de l'ordre et de secours, de pénétrer dans le bâtiment où est installé le dispositif d'alarme, aux fins de le neutraliser.

Article 7 : Les propriétaires ou possesseurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 8 : Les véhicules automobiles et cycles à moteur et moto-cycles circulant en Ville, ne devront en aucune façon émettre de bruit, du fait de leur état ou de leur utilisation, susceptible de gêner la tranquillité des usagers de la route et des riverains.

Article 9 : Sont également interdits, sur la voie publique, et dans le domaine privé, le tir des pétards, pièces d'artifice et armes à feu, sauf autorisation spéciale délivrée par l'Administration Municipale.

**Bruits des activités économiques, des commerces et ateliers, des activités sportives de loisirs et culturelles :**

Article 10 : Les livraisons de marchandises sont interdites entre 22 heures et 6 heures du matin. En dehors de ces horaires, les chargements et déchargements de marchandises se feront en prenant toutes les précautions possibles pour éviter les gênes (bruits et vibrations).

Article 11 : Les moteurs des véhicules doivent être coupés lorsque le conducteur n'est plus à bord, ou lorsque le véhicule reste trop longtemps à l'arrêt.

Article 12 : Les sonorisations à proximité des maisons de retraite ou établissements de santé et le voisinage des établissements d'enseignement durant les heures de cours, sont interdites, sauf autorisation expresse du Maire, dans le cadre de l'animation générale de la Ville au cours de la saison estivale.

Article 13 : Il est interdit de jouer de tout instrument de musique ou de tout instrument bruyant sur la voie publique, sans une autorisation préalable. De même, sans autorisation municipale, il est interdit de faire fonctionner des sirènes et avertisseurs automobiles, d'annoncer toute vente de marchandises sur la voie publique et toute manifestation à caractère commercial ou non, par haut-parleur.

Article 14 : A titre dérogatoire, il pourra être accordé une autorisation d'utiliser une sonorisation, de manière provisoire, pour annoncer :

- les cirques,
- les collectes de sang.

Article 15 : Toute organisation d'animation sur le domaine public, susceptible de causer une gêne à la tranquillité publique (y compris l'organisation de concerts sur les terrasses extérieures des bars, dépendances du domaine public communal), sera soumise à autorisation dont la demande sera formulée par l'organisateur, au moins 30 jours avant la date prévue de l'évènement.

L'autorisation donnera lieu à délivrance d'un arrêté municipal, précisant l'horaire impératif de fin de la manifestation et un volume sonore qui ne pourra pas dépasser 95dB (A), mesuré en façade des riverains de la terrasse concernée par l'animation.

Des dispositions plus restrictives pourront être appliquées en fonction des lieux concernés. L'arrêté portant autorisation d'organiser l'animation fera l'objet d'un affichage obligatoire sur site, au moins 48 heures avant l'évènement.

**Bruits de chantiers : travaux :**

Article 16 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage, les bruits de chantiers doivent cesser entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Des dérogations peuvent être accordées, pour des interventions précises, en cas d'urgence avérée ou d'impossibilité technique, dûment justifiée, de réaliser lesdites interventions en dehors des heures sus-indiquées.

Article 17 : Les outils et engins de chantier doivent répondre à la réglementation concernant la limitation de leur niveau sonore (décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et directive européenne 2000/14/CE) et leur homologation. L'utilisation de la marche arrière avec avertisseur sonore sera limitée au strict minimum.

Article 18 : Lors du dépôt d'une demande de déclaration de travaux, de permis de démolir ou de construire, le demandeur précisera la nature, la durée et le mode opératoire des travaux et s'engagera à respecter les horaires prévus à l'article 16 du présent arrêté.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage d'un chantier situé dans la zone du centre-ville où l'habitat est concentré, délimitée par les rues Avenue Nelly Deganne, Boulevard de la Plage, Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny , Cours Tartas, sera tenu de réaliser une évaluation du risque de nuisance sonore auprès des riverains du futur chantier, et de désigner une personne-référente chargée des relations avec les riverains du chantier.

Article 19 : Des dispositions plus restrictives sont définies par arrêté municipal pris chaque année, dans des zones et périodes sensibles, et notamment dans certains quartiers, lors de la saison estivale, ou des fêtes de fin d'année.

**Constatation des infractions au présent arrêté :**

Article 20 : La nuisance sonore émanant d'une activité n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation, peut être constatée par des agents de l'Etat ou assimilés, ou de la Police municipale, assermentés selon les dispositions du décret n°65-158 du 23 février 1965 :

- sans mesure acoustique si le bruit analysé se caractérise par sa durée, sa répétition ou son intensité ;

Ou

- avec une mesure acoustique qui met en évidence un dépassement de l'émergence prévue à l'article R1334-33 du Code de la Santé Publique.

Article 21 : La nuisance sonore émanant d'une activité soumise à des conditions d'exercice fixées par une autorité compétente, peut être constatée, par des agents de l'Etat ou assimilés, ou de la Police municipale, assermentés selon les dispositions du décret n°65-158 du 23 février 1965 :

- en raison du non respect des conditions fixées par l'autorité compétente,

Et

- avec une mesure acoustique qui met en évidence un dépassement de l'émergence prévue à l'article R1334-33 du Code de la Santé Publique.

**Dispositions diverses :**

Article 22 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 23 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 25 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Arcachon, Monsieur le Commissaire de Police d'Arcachon, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Arcachon, le

**- 2 JUIN 2017**



*[Handwritten signature]*

**Daniel PHILIPPON**  
Premier Adjoint au Maire d'Arcachon  
Délégué à l'Administration Générale et à la Sécurité

**reçu le**  
**06 JUIN 2017**  
**SOUS-PREFECTURE**  
**D'ARCACHON**